



Consejo de Seguridad

Distr.
GENERALE

S/14840/Add.30

30 août 1982

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

**EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU
EN EST LEUR EXAMEN**

Annexe

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/14840, daté du 19 janvier 1982, S/14840/Add.12, daté du 5 avril 1982, S/14840/Add.13, daté du 12 avril 1982, S/14840/Add.17, daté du 6 mai 1982 et S/14840/Add.20, daté du 1er juin 1982.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 31 juillet 1982, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7513, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9405, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.25 et S/14840/Add.27)

Dans une lettre datée du 28 juillet 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15316), les représentants de l'Égypte et de la France, se référant à leur lettre du 2 juillet 1982 (S/15315), ont demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner cette question.

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à sa 2384^{ème} séance, le 29 juillet 1982, et a inscrit à son ordre du jour la demande de l'Égypte et de la France. Le Conseil a repris l'examen de cette question à sa 2385^{ème} séance, tenue le même jour. Au cours de ces séances, outre les représentants invités précédemment, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Pakistan, sur la demande de ce dernier, à participer, sans droit de vote, au débat.

A la 2384^{ème} séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15317) ayant l'Égypte et la France pour auteurs. Le représentant de la France a ensuite présenté le projet de résolution des deux puissances, qui se liait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973),

Rappelant en outre ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982) et 513 (1982),

Gravement préoccupé par la situation au Moyen-Orient, en particulier par celle qui prévaut au Liban,

Réaffirmant l'obligation pour tous de respecter scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les pays et les droits nationaux légitimes de tous les peuples du Moyen-Orient,

Réaffirmant en outre l'obligation pour tous les Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques de façon à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales et la justice, et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre façon incompatible avec les buts des Nations Unies,

Déterminé à rechercher la restauration de la paix et de la sécurité dans la région, fondée sur les principes de la sécurité pour tous les Etats et de la justice pour tous les peuples,

A

1. Exige que toutes les parties aux hostilités qui ont éclaté au Liban observent un cessez-le-feu immédiat et durable sur l'ensemble du territoire de ce pays;

/...

2. Exige le retrait immédiat, à une distance convenue, des forces israéliennes engagées autour de Beyrouth en tant que première étape de leur retrait complet du Liban et le retrait simultané de Beyrouth-Ouest des forces armées palestiniennes qui se replieraient avec leurs armements légers, dans un premier temps dans des camps à préciser, de préférence hors de Beyrouth, selon des modalités à convenir entre les parties, mettant ainsi un terme à leurs activités militaires;

3. Demande la conclusion d'un accord entre les forces armées palestiniennes et le Gouvernement du Liban sur la destination et le sort de leurs armements autres que ceux dont il s'agit ci-dessus;

4. Demande le départ de toutes les forces non libanaises sauf celles qui seraient autorisées par les autorités légitimes et représentatives du Liban;

5. Appuie le Gouvernement du Liban dans ses efforts pour reprendre le contrôle exclusif de sa capitale et, à cette fin, pour y installer ses forces armées qui prendraient position dans Beyrouth et s'interposeraient à sa périphérie;

6. Appuie en outre tous les efforts du Gouvernement libanais pour assurer sa souveraineté sur l'ensemble du territoire, ainsi que l'intégrité et l'indépendance du Liban dans ses frontières internationales reconnues.

B

1. Prie le Secrétaire général de mettre en place, à titre de mesure immédiate en accord avec le Gouvernement libanais, des observateurs militaires des Nations Unies afin de contrôler le cessez-le-feu et le désengagement dans et autour de Beyrouth;

2. Prie en outre le Secrétaire général, compte tenu des dispositions de la résolution 511 (1982) du Conseil de sécurité, de préparer un rapport sur la possibilité de déployer une force de maintien de la paix des Nations Unies qui pourrait, dans le cadre de la mise en oeuvre des paragraphes précédents, prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition, ou sur l'utilisation des forces des Nations Unies déjà déployées dans la région;

C

1. Considère que le règlement du problème libanais doit permettre d'amorcer la restauration durable de la paix et de la sécurité dans la région dans le cadre de négociations fondées sur les principes de la sécurité pour tous les Etats et de la justice pour tous les peuples, en vue notamment :

a) De confirmer le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

b) De confirmer les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique, étant entendu qu'à cette fin le peuple palestinien devra être représenté dans les négociations et, par conséquent, que l'OLP y sera associée;

c) Demande la reconnaissance mutuelle et simultanée des parties concernées;

2. Prie le Secrétaire général, en consultation avec toutes les parties concernées y compris les représentants du peuple palestinien, de présenter des propositions au Conseil de sécurité de nature à atteindre, par des moyens politiques, les objectifs mentionnés ci-dessus en vue de la reconnaissance et du respect de l'existence et de la sécurité de tous.

D

1. Prie le Secrétaire général de faire rapport de façon urgente et continue au Conseil de sécurité, au plus tard le sur l'état de mise en oeuvre de la présente résolution;

2. Prie tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Secrétariat des Nations Unies dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

A la 2385ème séance, le représentant de l'Espagne a présenté oralement un projet de résolution (S/15325) parrainé par sa délégation et a demandé instamment que l'on accorde à ce projet de résolution de caractère humanitaire la plus haute priorité.

Après une suspension de séance, le Président a annoncé que la représentante des Etats-Unis avait proposé de suspendre la séance, mais que le représentant du Panama y était opposé et souhaitait que le projet de résolution parrainé par l'Espagne soit immédiatement mis aux voix. A la suite d'un débat de procédure, au cours duquel les Etats-Unis ont précisé qu'ils proposaient de suspendre la séance pendant deux heures afin de permettre des consultations avec les gouvernements et où le Panama et la Jordanie ont exprimé leur opposition à cette proposition, la proposition des Etats-Unis a été mise aux voix. Le résultat a été le suivant : 6 voix pour (Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo et Zaïre), 6 voix contre (Chine, Guyana, Jordanie, Panama, Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques), avec 3 abstentions (Espagne, France et Ouganda). N'ayant pas obtenu la majorité requise, la proposition des Etats-Unis de suspendre la séance pendant deux heures n'a donc pas été adoptée.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution parrainé par l'Espagne, qu'il a adopté par 14 voix contre zéro en tant que résolution 515 (1982). Un de ses membres, les Etats-Unis d'Amérique, n'a pas participé au vote.

La résolution 515 (1982) est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la situation de la population civile de Beyrouth,

Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949 et aux obligations découlant des Règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907,

Rappelant ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982),

1. Exige que le Gouvernement israélien lève immédiatement le blocus de la ville de Beyrouth de manière à rendre possible l'envoi d'approvisionnements, afin de répondre aux besoins urgents de la population civile, et à permettre la distribution des secours apportés par les organismes des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge (CICR);

2. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et de tenir le Conseil de sécurité informé de son application.

